



Ville de Bollène

---

## DECISION N° DEC\_2024\_58

---

**Direction Générale des Services**

**Réf. : AZ/CR/CS**

**Nomenclature : 3.5**

### **CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RELAIS DES JARDINS - SAISON ESTIVALE 2024**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégations du conseil municipal au Maire,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt public, présenté par la commune à compter du 22 avril 2024, aux fins de proposer l'occupation du domaine public pour le Relais des Jardins, pour la saison estivale 2024,

**Considérant** que deux dossiers de candidatures ont été présentés,

Considérant les conditions fixées par le règlement d'appel à projet pour l'exploitation d'une activité de restauration rapide de type « guinguette » au Relais des jardins, chemin du camping à Bollène,

Considérant que le dossier de la SARL RIZETTO FAMILLE, représentée par ses dirigeantes et associées mesdames Ketty et Sindy RIZZETTO, répond au règlement de l'appel à projet et correspond aux attentes de la commune en la matière,

Considérant qu'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du « Relais des Jardins » doit être établie,



---

**DECISION N° DEC\_2024\_58**

---

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de l'appel à projet pour l'exploitation d'une activité de restauration rapide de type « guinguette » au Relais des Jardins, chemin du camping à Bollène, il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la SARL RIZETTO FAMILLE, représentée par ses dirigeantes et associées mesdames Ketty et Sindy RIZZETTO, sise 15, boulevard Gambetta à 84500 BOLLENE.

**ARTICLE 2** – Cette convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'au 31 octobre 2024 inclus.

**ARTICLE 3** – La redevance correspondant à cette occupation temporaire du domaine public est fixée à trois cent euros (300 €), payable au 1<sup>er</sup> de chaque mois et au prorata temporis pour le premier versement, en fonction de la date de signature de la convention, auprès du Trésorier Principal.

**ARTICLE 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donner acte.

Bollène, le 14 JUIN 2024

Anthony ZILIO  
  
Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le : 14/06/2024  
~~Affiché le~~ mis en ligne le 14/06/2024  
Notifié le :  
Exécutoire le :